



Modalités de poursuite des instructions des autorisations d'urbanisme pendant la période de crise sanitaire du covid 19

Le cadre réglementaire :

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 **dans sa version consolidée** (par les dispositions prises par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020).

Les périodes dérogatoires applicables aux autorisations d'urbanisme en fonction des situations

- Période 1 : du 12 mars au 23 mai 2020 inclus
- Période 2 : du 12 mars au 23 juin 2020 inclus

Les délais d'instructions donnés à l'autorité compétente pour prendre une décision (comprenant le 1^{er} mois d'instruction pour majorer et mettre en incomplet un dossier déposé) :

- **Pour les dossiers déposés jusqu'au 11 mars**, les délais d'instruction de droit commun sont suspendus pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers déposés à partir du 12 mars jusqu'au 23 mai inclus**, les délais d'instruction de droit commun sont reportés pour commencer partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers déposés à partir du 24 mai**, les délais d'instructions de droit commun s'appliqueront normalement.

Le délai d'émission des avis ou accords des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

- **Pour les dossiers réceptionnés jusqu'au 11 mars**, le délai applicable pour rendre l'avis est suspendu pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers réceptionnés à partir du 12 mars jusqu'au 23 mai inclus**, le délai applicable pour rendre l'avis est reporté pour commencer partir du 24 mai.
- **Pour les dossiers réceptionnés à partir du 24 mai**, le délai applicable pour rendre l'avis s'appliquera normalement.

Le délai de 3 mois de complétude donné au pétitionnaire :

- **Si ce délai de 3 mois arrive à échéance pendant la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai redémarre de zéro au 24 juin pour une durée limitée à 2 mois. Les pièces manquantes devront être fournies à l'autorité compétente au plus tard le 24 août.
- **Si ce délai de 3 mois arrive à échéance après la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai s'applique normalement à compter de la réception du courrier d'incomplet.

Les délais de recours et de déférés préfectoraux :

Les délais de recours et de déférés préfectoraux contre les décisions de non-opposition à une DP, les décisions favorables des permis:

- **Pour les décisions intervenues avant le 12 mars et affichées sur le terrain avant cette date**, les délais de recours et de déférés préfectoraux sont suspendus s'ils ne sont pas arrivés à échéance au 23 mai pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai (sans pouvoir être inférieur à 7 jours),
- **Pour les décisions intervenues à partir du 12 mars et jusqu'au 23 mai inclus**, les délais de recours et de déférés préfectoraux sont reportés pour commencer à partir du 24 mai (sous condition qu'à cette date l'affichage sur le terrain et la transmission papier au service du contrôle de légalité aient bien été réalisés)

Les délais de recours et de déférés préfectoraux contre les décisions d'opposition à une DP, les refus de permis, les sursis à statuer et les CU :

- **Si ces délais arrivent à échéance pendant la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ces délais sont prorogés pour une durée de 2 mois à partir du 24 juin.
- **Si ces délais arrivent à échéance après la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ces délais s'appliquent normalement sans prorogation spécifique.

La durée de validité d'une autorisation d'urbanisme et la durée de cristallisation des droits des certificats d'urbanisme

- **Si ce délai de validité arrive à échéance pendant la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai est prorogé pour une durée de 2 mois à partir du 24 juin.
- **Si ce délai de validité arrive à échéance après la période dérogatoire allant du 12 mars au 23 juin inclus**, ce délai s'applique normalement sans prorogation spécifique.

Le délai de la contestation de la conformité des travaux

- **Pour les DAACT déposées jusqu'au 11 mars**, le délai de contestation est suspendu pour reprendre pour le délai restant à partir du 24 mai.
- **Pour les DAACT déposées à partir du 12 mars et jusqu'au 23 mai**, le délai de contestation est reporté pour commencer partir du 24 mai.